

BCEAO

Instruction relative aux comptes de non-résidents

Instruction n°08/99/RC

La BCEAO

Vu le règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Décide

Art.1.- Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux comptes de non-résidents, et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, prévues par le chapitre VI, annexe II du Règlement susvisé, les intermédiaires agréés doivent se conformer aux prescriptions ci-après.

Paragraphe 1 - Comptes étrangers en francs

Art.2.- Les comptes étrangers en francs peuvent être librement crédités :

- du produit de la cession au comptant ou à terme par un non-résident, de devises étrangères ;
- du produit de la cession de billets de banque étrangers, soit que ceux-ci aient été cédés par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés, soit qu'ils aient été importés à l'occasion d'un voyage par le titulaire du compte dans les conditions fixées aux articles 26 et 27 de l'annexe II du règlement susvisé ;
- des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;
- des paiements faits par un résident au profit d'un non-résident, lorsque l'acquisition des devises par ce résident est autorisée par la ré-

glementation pour l'exécution de ces paiements ;

- des sommes provenant de la liquidation d'investissement par des non résidents sous réserve du respect des dispositions réglementaires ;
- des sommes issues de la liquidation, par l'entremise de notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents.

Art.3.- Les comptes étrangers en francs peuvent être librement débités :

- en vue de l'achat au comptant de devises étrangères ;
- en vue de l'achat par un non-résident de billets de banque étrangers ou du retrait de billets de la BCEAO ;
- par crédit d'un autre compte étranger en francs ;
- des paiement faits au profit d'un résident.

Toute opération au débit ou au crédit des comptes étrangers en francs, autre que celles énumérées ci-dessus, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la Direction Nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministère chargé des Finances.

Paragraphe 2 - Comptes d'attente et dossiers d'attente des non-résidents

Art.4.- Les intermédiaires agréés doivent appliquer les dispositions des articles 5 et 6 chaque fois qu'ils reçoivent pour le compte d'un non résident, des sommes en francs ou des valeurs mobilières qu'il ne leur sera pas possible de créditer à un compte étranger en francs ou de mettre sous dossiers étrangers, soit parce qu'aucune délégation ne leur per-

met, soit parce qu'une autorisation particulière aura été préalablement refusée par la Direction des Finances Extérieures ou la Direction nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances, soit enfin lors de l'acquisition de la qualité de non résident par un résident.

Les sommes visées ci-dessus, devront être créditées à des comptes d'attente que les intermédiaires agréés pourront ouvrir, sans autorisation, au nom des bénéficiaires. Ces comptes fonctionneront dans les conditions précisées aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Art.5.- Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

Les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable de la Direction chargée des finances extérieures ou de la Direction Nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des finances, à l'exception des virements effectués entre compte d'attente ouverts au nom d'un même titulaire.

Art.6.- L'ouverture des dossiers d'attente destinés à recevoir les valeurs mobilières appartenant à des non-résidents qui ne peuvent être déposées sous dossier étranger, est libre.

Aucune opération sur les valeurs déposées sous dossier d'attente, ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la Direction Nationale de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances, à l'exception des opérations à caractère conservatoire telles que le recouplement, la réfection, ou l'échange obligatoire.

Les dividendes, intérêts et généralement tous produits des titres déposés sous dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire du dossier d'attente. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées à un intermédiaire agréé dans le délai réglementaire.

Art.7.- La durée de vie d'un compte ou dossier d'attente ne peut excéder un mois.

Paragraphe 3 - Comptes rendus

Art.8.- Les avis d'ouverture de comptes de non-résidents comporteront les indications suivantes :

- le numéro du compte ;

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire ;
- la nationalité du titulaire ;
- la profession du titulaire ;
- la date d'établissement du titulaire dans l'état membre concerné de l'UEMOA.

Les banques intermédiaires agréés transmettront à la Direction Nationale de la BCEAO le dixième jour de chaque mois au plus tard, une situation au dernier jour ouvrable du mois précédent, des comptes étrangers en francs tenus par elles.

Art.9.- A la fin de chaque trimestre, les intermédiaires agréés devront adresser en double exemplaires, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la Direction Nationale de la BCEAO un état indiquant :

- le nombre de comptes et dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
- le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
- le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date.

Paragraphe 4 - Dispositions diverses

Art.10.- Dans la mise en œuvre des dispositions générales relatives aux comptes ouverts à des non-résidents, les intermédiaires agréés doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

- les crédits de courrier sont des découverts occasionnels, résultant de retards matériels dans l'acheminement des règlements. Cette facilité, exclusivement réservée aux correspondants étrangers des intermédiaires agréés doit revêtir un caractère très exceptionnel et ne saurait, en tout état de cause, excéder une durée de huit jours ouvrables. Ces transactions ne doivent pas permettre d'engager des opérations de trésorerie pour le compte de correspondants étrangers qui n'ont pas préalablement constitué les provisions nécessaires ;
- en matière de crédit documentaire par acceptation ouvert au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés, le règlement de l'exportation doit intervenir dans les quatre mois suivant la date d'expédition des marchandises. S'agissant du délai de remboursement du crédit documentaire, il doit non seulement être conforme aux pratiques normalement suivies par la clientèle mais aussi ne pas avoir pour effet de porter au

delà de cent vingt jours, la durée du crédit consenti à l'acheteur étranger.

Sont prohibées toutes les autres formes de concours en francs, susceptibles d'être consentis aux correspondants étrangers des intermédiaires agréés ou à d'autres clients non-résidents tels que les prêts, dépôts, avances en comptes courants, facilités de caisse, escompte de papier commercial d'importation, escompte de bons de caisse et assimilés, aval etc., de même que tous prêts de francs aux correspondants ou clients étrangers sous forme de crédit

aux correspondants ou clients étrangers, et sous forme de crédits croisés francs contres devises étrangères.

Dans ce cadre, les intermédiaires agréés doivent s'abstenir dans leurs relations avec les non-résidents, de toute opération comportant de leur part une vente à terme de francs.

Art.11.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} février 1999.